



Conseil économique et social

Distr. générale
28 mai 2003
Français
Original: anglais

Conseil économique et social

Session de fond

Point 14 g) de l'ordre du jour

Questions sociales et questions relatives

aux droits de l'homme : droits de l'homme

Lettre datée du 22 mai 2003, adressée au Président du Conseil économique et social par la Présidente de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme

Me référant à la décision 1999/256 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, notamment au sous-alinéa i) de l'alinéa b), dans lequel le Conseil a fait siennes les recommandations de la Commission des droits de l'homme tendant à ce qu'il examine, lors de la reprise de sa session d'organisation, toute proposition concernant les mandats des procédures spéciales que la Commission aura adoptés à sa session annuelle, j'ai le plaisir de vous informer que la Commission a adopté cette année les deux nouvelles propositions pertinentes suivantes :

a) La résolution 2003/77 intitulée « Situation des droits de l'homme en Afghanistan », dans laquelle la Commission prie le Secrétaire général de nommer pour une durée d'un an un expert indépendant [par. 15 b)];

b) la résolution 2003/82 intitulée « Coopération technique et services consultatifs au Libéria », dans laquelle la Commission décide de désigner un expert indépendant pour une période initiale de trois ans (par. 1).

Des exemplaires préliminaires des résolutions 2003/77 et 2003/82 sont joints à la présente (voir annexes I et II).

Dans la mesure où le Conseil ne prévoit pas de se réunir avant sa session de fond, j'envisage de ne pas solliciter une reprise de session en vue de l'adoption rapide de décisions sur ces propositions. Les propositions susmentionnées seront intégrées au rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-neuvième session et soumises à l'examen et à l'approbation du Conseil à sa session de fond, en juillet 2003. La présente mesure n'aura cependant pas valeur de précédent pour les dispositions à prendre à l'avenir en fonction des exigences des sessions de la Commission.



Vous souhaiterez peut-être faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document officiel du Conseil.

La Présidente de la cinquante-neuvième session
de la Commission des droits de l'homme
(*Signé*) Najat **Al-Hajjaji**

Annexe I

Exemplaire préliminaire de la résolution 2003/77 de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les règles humanitaires acceptées, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949 et les Protocoles additionnels s'y rapportant,

Réaffirmant que tous les États Membres sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il est tenu de faire rapport sur leur application,

Rappelant aussi les résolutions et décisions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, les résolutions et déclarations présidentielles pertinentes du Conseil de sécurité, les rapports du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2002/1299) et sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) ainsi que la résolution la plus récente adoptée par la Commission de la condition de la femme,

Rappelant en outre l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001 (Accord de Bonn),

Se félicitant du décret présidentiel portant création de la nouvelle armée nationale afghane, signe de l'attachement de l'Autorité de transition à la mise en place d'une armée ethniquement équilibrée, sous contrôle civil, et soulignant qu'il importe d'apporter un appui accru à la constitution rapide de cette armée et au programme de démobilisation en cours, ainsi qu'à la création d'une force de police efficace,

Se félicitant des efforts déployés par l'Autorité de transition pour rétablir l'état de droit dans tout l'Afghanistan ainsi que la pleine protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et soulignant qu'un environnement sûr, d'où soient bannis la violence, la discrimination et les abus, est la condition indispensable d'un processus de relèvement et de reconstruction viable et durable,

Réaffirmant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de l'ensemble du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que de tout le personnel étranger et local des organisations humanitaires,

Consciente du rôle fondamental d'un pouvoir judiciaire indépendant pour ce qui est d'assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de combattre l'impunité,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/CN.4/2003/39) ainsi que le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions

extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires concernant sa mission en Afghanistan (E/CN.4/2003/3/Add.4) et prend note des recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* de la ratification par l'Afghanistan de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et prend acte de son adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et prie instamment l'Autorité de transition d'envisager, à titre prioritaire, d'adhérer au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ainsi que de ratifier les Conventions No 100 et No 182 de l'Organisation internationale du Travail, concernant respectivement l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine et l'élimination des pires formes de travail des enfants;

3. *Se félicite en outre* de la création de la Commission indépendante des droits de l'homme et de la Commission judiciaire, qui joueront toutes deux un rôle vital dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan;

4. *Encourage* l'Autorité de transition et la communauté internationale à apporter un concours approprié à ces commissions pour les aider à s'acquitter de leurs mandats sans délai, efficacement et d'une manière conforme aux obligations internationales qui incombent à l'Afghanistan dans le domaine des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la création du Comité de rédaction de la Commission constitutionnelle et du processus d'élaboration d'une nouvelle constitution qui est en cours, et souligne l'importance d'inscrire les obligations internationales de l'Afghanistan dans la nouvelle constitution, ainsi que la nécessité d'assurer la pleine participation des femmes à tous les processus devant déboucher sur la convocation de la Loya Jirga constituante, ainsi qu'à la Loya Jirga constituante elle-même;

6. *Reconnaît* les dispositions déjà prises par l'Autorité de transition pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

7. *Considère* que dénoncer les violations des droits de l'homme, demander des comptes à ceux qui les commettent, y compris à leurs complices, obtenir justice pour les victimes, préserver les documents historiques attestant ces violations et rendre leur dignité aux victimes en reconnaissant et en commémorant leurs souffrances sont des éléments qui guideront les sociétés futures et qui font partie intégrante de la promotion et de la mise en oeuvre de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales ainsi que de la prévention de violations futures;

8. *Prend note avec préoccupation* d'informations faisant état de violences commises par des éléments afghans contre certains groupes ethniques, personnes déplacées à l'intérieur du pays et réfugiés rentrés en Afghanistan, ainsi que de cas d'arrestation et de détention arbitraires et d'agression contre des femmes et des jeunes filles;

9. *Affirme* qu'il incombe au premier chef à l'Autorité de transition d'instaurer, avec l'appui de l'Organisation des Nations Unies, un environnement caractérisé par la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit, ainsi qu'un gouvernement constitué sur une large base, qui soit soucieux de l'égalité entre les sexes, multiethnique et pleinement représentatif du peuple afghan;

10. *Demande* à l'Autorité de transition, en application de l'Accord de Bonn :

a) De continuer à coopérer pleinement avec tous les rapporteurs spéciaux et organes de défense des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et d'envisager de leur adresser une invitation permanente à se rendre dans le pays;

b) De se conformer pleinement aux obligations internationales de l'Afghanistan en matière de droits de l'homme, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de fortune, de naissance, d'ascendance ou de toute autre situation;

c) De poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, notamment en collaborant avec les donateurs internationaux à la formation d'autorités de police soucieuses de protéger et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et de prendre des dispositions pour améliorer l'accès à la justice, ainsi que de mettre en oeuvre des mesures de réforme du régime pénitentiaire pour le rendre conforme aux normes internationales;

d) De déclarer un moratoire sur la peine de mort, eu égard aux déficiences du système judiciaire afghan tant au niveau de la procédure que sur le fond, en ayant à l'esprit les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de l'Organisation des Nations Unies;

e) D'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme, en particulier les violations commises à l'encontre de minorités ethniques, ainsi qu'à l'encontre de femmes ou de filles;

f) De faciliter le retour librement consenti et en bon ordre ainsi que la réintégration, dans la sécurité et la dignité, des réfugiés afghans et des personnes déplacées en Afghanistan;

g) De respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des femmes et filles afghanes, notamment en fournissant un appui suffisant au Ministère de la condition féminine, en protégeant les femmes contre toutes les formes de violence, en leur assurant l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé, en s'occupant du problème de leur détention extrajudiciaire et en assurant leur pleine participation dans tous les domaines de la vie afghane;

h) De coopérer de façon effective avec la communauté internationale dans la lutte contre le trafic des drogues;

11. *Est consciente* de l'énorme fardeau supporté par les pays voisins, en particulier la République islamique d'Iran et le Pakistan, sait gré à ces pays d'accueil des efforts qu'ils font pour soulager la détresse des réfugiés afghans et les encourage à continuer de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à cette fin;

12. *Se félicite* des contributions versées par les donateurs, leur demande instamment d'honorer sans retard les engagements de financement pris lors de la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002, et les invite à fournir des ressources additionnelles au-delà de celles annoncées à Tokyo; et prie instamment la communauté internationale de coopérer avec la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan et le Groupe consultatif sur les droits de l'homme afin que les droits de l'homme, y compris les droits des enfants, ainsi que les questions relatives à

l'égalité entre les sexes soient pris en compte dans les programmes bénéficiant de l'aide des donateurs;

13. *Loue* les activités menées par la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies pour aider l'Afghanistan à mettre en oeuvre les dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme, notamment en apportant un appui à la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan;

14. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies d'aider l'Autorité de transition à organiser et conduire un processus électoral crédible, libre et honnête dans un environnement sûr pour les élections devant avoir lieu d'ici à juin 2004, et invite les États Membres à fournir, aux fins de ce processus, un appui financier et technique, y compris des observateurs;

15. *Prie* le Secrétaire général :

a) De veiller à pourvoir immédiatement et sur une base permanente le poste de conseiller principal pour l'égalité entre les sexes au sein de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, afin d'intégrer une perspective sexospécifique à l'ensemble des activités de la Mission;

b) De nommer pour une durée d'un an un expert indépendant qui sera chargé d'élaborer, en stricte collaboration avec l'Autorité de transition et notamment la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi qu'avec le Haut Commissariat aux droits de l'homme et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, un programme de services consultatifs visant à assurer le plein respect et la protection des droits de l'homme ainsi que la promotion de l'état de droit, et de rechercher et recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi que de faire rapport à ce sujet, dans le cadre d'un effort de prévention des violations des droits de l'homme;

16. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, en particulier le Haut Commissariat aux droits de l'homme, agissant dans le cadre de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan :

a) À appuyer la pleine application des dispositions de l'Accord de Bonn concernant les droits de l'homme et du Programme national pour les droits de l'homme en Afghanistan, notamment en veillant à ce que la promotion et la protection de ces droits soient au centre des objectifs et des fonctions de la Mission;

b) À continuer de prêter leur appui aux activités de la Commission indépendante des droits de l'homme;

17. *Invite* l'expert indépendant qui sera nommé par le Secrétaire général à présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme un rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et sur les résultats de l'assistance technique fournie dans le domaine des droits de l'homme;

18. *Invite* le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes à continuer d'examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et à présenter un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme.

Annexe II

Exemplaire préliminaire de la résolution 2003/82 de la Commission des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, et le devoir de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Consciente que le Libéria est tenu d'appliquer tous les instruments internationaux et régionaux auxquels il est partie,

Se félicitant de l'attitude constructive du Gouvernement libérien et de son désir de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de consolider les principes des droits de l'homme, de tolérance et de réconciliation, notamment, grâce à une éducation dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Décide* de désigner un expert indépendant pour une période initiale de trois ans chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services consultatifs;

2. *Invite* l'expert indépendant à se rendre au Libéria pour évaluer la situation des droits de l'homme dans le pays et soumettre un premier rapport sur ce sujet à la Commission lors de sa soixantième session;

3. *Prie* le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant les ressources lui permettant de remplir sa mission;

4. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa soixantième session, au titre du même point de l'ordre du jour.